



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°163/2024/ANRMP/CRS DU 09 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T131/2024 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) CENTRES D'APPRENTISSAGE ARTISANAUX DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES,**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 05 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 05 septembre 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 02128 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°T131/2024 portant sur les travaux de construction de trois (03) centres d'apprentissage artisanaux du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce a organisé l'appel d'offres n°T131/2024 portant sur les travaux de construction de trois (03) centres d'apprentissage artisanaux ;

Un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 05 septembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait cet appel d'offres ;

Il soutient qu'alors que la date et l'heure limites de dépôt des offres, sur l'applicatif SIGOMAP V2, étaient fixées au 05 septembre 2024 à 09 H 30 minutes, il a été constaté dans la nuit du 04 septembre au 05 septembre 2024 à 00 H00 que le Dossier d'Appel d'offres (DAO) a été retiré dudit applicatif ;

Il indique qu'ayant tenté d'opérer le dépôt de son offre par l'option « offre en cours », le système lui a indiqué que la date limite de dépôt était déjà passée, emportant ainsi une contradiction avec les informations officielles fournies par le journal des marchés publics, qui demeure le moyen de publication recommandé par le Code des marchés publics ;

Ainsi a-t-il décidé de saisir l'ANRMP pour dénoncer ce fait afin d'obtenir un report, devant permettre aux entreprises de soumettre leurs offres dans des conditions transparentes et équitables ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les faits dénoncés par l'usager anonyme, le Ministère de l'Industrie et du Commerce a, dans ses correspondances en date des 23 et 27 septembre 2024, indiqué que l'ouverture des plis effectivement programmée pour le jeudi 05 septembre 2024 à 10 h 00 n'a pu se tenir, au regard des réserves émises par certains soumissionnaires présents ;

Il explique que ces derniers n'ont pas été en mesure de déposer leurs offres compte tenu de l'inaccessibilité du SIGOMAP V2 le jeudi 05 septembre 2024 à partir de minuit, alors que le DAO fixait la date et l'heure limites de dépôt des plis le même jour à 9 h 30 ;

L'autorité contractante ajoute que dans le but de prendre en compte ces réserves, ses services ont immédiatement introduit en ligne une demande de report de la date limite de dépôt des offres, entérinée par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui a bien voulu la fixer au 19 septembre 2024, mais à ladite date, l'ouverture n'a pas pu encore se tenir en raison d'un dysfonctionnement de la connexion internet ;

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce fait noter qu'en vue de poursuivre la procédure, il a introduit en ligne, une seconde demande de report de la date limite de dépôt des offres, auprès de la DGMP qui a fixé la nouvelle date d'ouverture des plis au 03 octobre 2024 ;

Il précise enfin que dans l'optique de prévenir tout désagrément, il a envoyé des messages aux entreprises qui ont acquis le DAO, afin de les conseiller de soumissionner en ligne sur la plateforme SIGOMAP V2 au plus tard le 02 octobre 2024 ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°140/2024/ANRMP/CRS du 19 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation de l'utilisateur anonyme introduite devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 05 septembre 2024, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, l'utilisateur anonyme soutient que le dossier d'appel d'offres a été retiré de la plateforme avant la date limite de dépôt des soumissions, l'empêchant ainsi de soumissionner ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que des soucis liés à la connexion internet l'ont contrainte à solliciter par deux fois, le report de la date limite d'ouverture des offres auprès de la DGMP qui les a par ailleurs, tous entérinés ;

Qu'invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 10 septembre 2024, à faire ses observations sur la dénonciation anonyme, la DGMP a, dans sa correspondance datée du 19 septembre 2024, indiqué que l'appel d'offres querellé a fait l'objet d'un report, et a ensuite été republié ;

Qu'elle explique qu'après la republication, notifiée d'ailleurs par voie électronique aux opérateurs économiques, la date limite de réception des offres a été fixée au jeudi 19 septembre 2024 à 10 h 00, et invite par conséquent, l'utilisateur à prendre toutes les dispositions utiles en vue de procéder à la transmission définitive de ses offres dans ce nouveau délai ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier, notamment des diverses correspondances ci-dessus mentionnées qu'un dysfonctionnement de la connexion internet n'a pas permis une conduite normale des opérations de passation de l'appel d'offres n°T131/2024, notamment l'acquisition et la transmission des soumissions via le SIGOMAP V2, engendrant deux reports successifs de la date limite de dépôt des offres, régulièrement autorisés la DGMP ;

Que dès lors, l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T131/2024 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 05 septembre 2024, et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de l'Industrie et du Commerce, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**